

( N° 144. )

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 29 FÉVRIER 1836.

---

### *Amendemens au projet de loi relatif aux Attributions communales.*

---

#### *Amendement à l'art. 56.*

Le conseil communal peut les suspendre pour un terme qui n'excèdera pas un mois : il peut aussi les révoquer sous l'approbation de la députation du conseil provincial.

**GÉRARD LEGRELLE.**

---

Le conseil communal peut également les suspendre; il en réfère, dans la huitaine, à la députation permanente du conseil provincial, qui maintient la suspension, et prononce même la révocation, s'il y a lieu.

**E. DE JAEGHER.**

---

#### *Amendement à l'art. 58.*

A ajouter, après le n° 16 :

« Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds-muets indigens, dans des établissemens spéciaux. »

**A. RODENBACH.**